

Clausier pour la rédaction des statuts d'un fonds de dotation.

Propos liminaires :

Ce clausier a pour objet d'éclairer les créateurs de fonds de dotation sur les bonnes pratiques en matière de rédaction de statuts.

Les exemples de clauses présentés ici n'ont pas de valeur normative ; ils sont tirés de statuts existants dont la rédaction est apparue satisfaisante, ou adaptée au regard des préoccupations du législateur.

Table des matières :

Préambule.....	3
Titre 1 : Constitution	5
Art. 1 : création et dénomination.....	5
Art. 2 : objet du fonds et moyens d'action.....	5
Art. 3 : siège social.....	7
Art. 4 : durée	8
Titre 2 : Administration et fonctionnement.....	9
Art. 5 : le conseil d'administration.....	9
Art. 5-1 : composition / mode de désignation / durée du mandat.....	9
Art. 5-2 : absence / révocation des membres	10
Art. 5-3 : la rémunération des membres	11
Art. 5-4 : attributions	11
Art. 5-5 : réunion et délibération	12
Art. 6 : le président du conseil d'administration	13
Art. 7 : le directeur [général].....	14
Art. 8 : le comité consultatif	15
Art. 8-1 : composition.....	15
Art. 8-2 : attributions du comité consultatif	16
Art. 9 : la politique d'investissement	17
Art. 10 : fonctionnement du comité consultatif.....	19
Art. 11 : règlement intérieur	20
Titre 3 : Dotation initiale et ressources annuelles	21
Art. 12 : la dotation initiale.....	21
Art. 13 : les ressources.....	22
Art. 14 : exercice social	24
Art. 15 : établissement des comptes	24
Titre 4 : Relations entre le fonds et les donateurs.....	29
Titre 5 : Modification des statuts et dissolution	32
Art. 16 : modification des statuts.....	32
Art. 17 : dissolution.....	32

Préambule

Commentaires :

L'insertion d'un préambule dans les statuts n'est pas obligatoire. Il peut toutefois s'avérer utile d'en rédiger un, par exemple lorsque le fonds de dotation est adossé à une institution préexistante (association, établissement public, collectivité territoriale) afin d'expliquer l'articulation des compétences entre l'institution existante et le fonds ; ou encore lorsque le fonds s'inscrit dans le contexte particulier d'une politique que les fondateurs entendent suivre ; ou lorsqu'il est la préfiguration d'une fondation. Le préambule devra alors se différencier de la clause relative à l'objet du fonds.

Le préambule peut aussi contenir l'exposé des valeurs qui animent les fondateurs et des motifs de la création du fonds. Il éclaire alors l'objet du fonds et peut guider l'appréciation des services fiscaux sur le caractère d'intérêt général de l'activité.

Exemples de préambule dans le cas d'un fonds adossé à une structure préexistante :

« L'association xxx, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en préfecture de XXX le XXX, dont le siège est situé à XXX, représentée par son président en exercice, M. XXX, a décidé de constituer un fonds de dotation, régi par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (JO du 5 août 2008), par le décret n° 2009-158 du 11 février 2009, et par les présents statuts, afin de financer les actions caritatives en relation avec l'objet de l'association. »

« Le fonds de dotation XXX a comme objectif de faciliter le développement de toutes les activités de soins, d'enseignement et de recherche du groupe hospitalier XXX en permettant par exemple l'achat de matériel lourd (robots chirurgicaux, travaux d'aménagement...) ou le financement d'emplois, notamment de praticiens d'excellence dans le cadre d'échanges internationaux ».

« Dans le cadre de la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, la ville de XXX a souhaité, par délibération de son conseil municipal en date du 2 juin 2009, créer un fonds de dotation pour le développement du sport et de la culture sur le territoire de XXX en vue de renforcer l'action publique par différentes actions d'intérêt général financées grâce à des fonds privés collectés dans le cadre défiscalisé prévu par la loi ».

Exemple de préambule lorsque le fonds est la préfiguration d'une fondation :

« Ce fonds a pour objet de contribuer à la constitution de la dotation nécessaire à la création de la future fondation. »

Exemples de préambule contenant l'exposé des valeurs qui guident les fondateurs et des motifs de la création :

« Le principe de valeur constitutionnelle d'égal accès des citoyens à la culture, les dispositions consacrées à leurs actions culturelles par le code général des collectivités

territoriales et l'affirmation de plus en plus pressante du rôle de la culture en tant qu'outil de développement général et personnel légitiment les actions culturelles des collectivités territoriales.

Ces dernières comprennent plusieurs volets visant d'une part à démocratiser l'accès à la vie culturelle en gommant les inégalités sociales et économiques, d'autre part à sauvegarder, entretenir, conserver, mettre en valeur, promouvoir et enrichir le patrimoine artistique et culturel qui est un bien de tous et enfin, à protéger, encourager et soutenir les créations artistiques et culturelles en veillant notamment à prévenir et corriger les risques inhérents au fonctionnement du marché économique.

Pour mettre en œuvre de cette politique culturelle et forte de ses diverses implications dans le domaine artistique, la ville de XXX entend créer un outil dédié au mécénat culturel, c'est-à-dire un fonds de dotation dont l'objet présente le caractère juridique d'intérêt général prise dans ses dimensions philanthropique, éducative, sociale, et bien sûr culturelle. Pour ce faire, le conseil municipal de la ville de XXX adopte les statuts suivants. »

« Héberger, protéger, accompagner constituent les axes majeurs de la mission que s'est donnée l'association XXX, qui développe ses activités en direction des personnes en difficultés afin qu'elles puissent se reconstruire et se réinsérer dans la société.

L'objectif de la création d'un fonds de dotation est de pouvoir étendre et développer les actions de solidarité en appui de l'action propre de l'association. La création du fonds XXX, régi par la loi du 4 août 2008 et son décret d'application du 11 février 2009, s'inscrit dans cette volonté d'aider chacun à retrouver un statut social et à recouvrer sa dignité. »

Titre 1 : Constitution

Art. 1 : création et dénomination

Commentaires :

Cet article crée le fonds de dotation et lui confère le nom par lequel il sera désigné. L'emploi des termes « *fonds de dotation* » n'est pas obligatoire dans la dénomination du fonds. Cette appellation n'est pas protégée par la loi.

En revanche, seules les fondations reconnues d'utilité publique peuvent faire usage, dans leur intitulé, leurs statuts, contrats, documents ou publicité, de l'appellation de fondation. Le respect de cette obligation est assuré sous peine d'amende (art. 20 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat).

Une collectivité territoriale ou un établissement public peut créer un fonds de dotation, comme outil de collecte de fonds privés.

Néanmoins, ces personnes publiques ne pourront, en aucun cas, financer elles-mêmes le fonds de dotation, et *a fortiori* verser le montant de la dotation initiale, puisque, par principe, aucun fonds publics ne peut y être versé.

En pratique, la collectivité devra envisager une co-crédation avec des co-fondateurs privés, qui verseront seuls le montant de la dotation initiale.

Exemple de clause :

« Il est constitué, par les signataires des présents statuts, un fonds de dotation régi par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation et les présents statuts.

Le fonds de dotation est dénommé : « XXX ».

Il est dénommé ci-après « le fonds ». »

Art. 2 : objet du fonds et moyens d'action

Commentaires :

L'objet du fonds doit être rédigé avec précision, afin que sa mission d'intérêt général s'en déduise clairement.

Une reprise littérale des termes de l'article 140 de la loi de modernisation de l'économie ne renseigne pas sur l'objet du fond, qui doit préciser notamment si le fonds est :

- opérateur : il conduit des activités en vue de la réalisation d'une œuvre ou d'une mission d'intérêt général ;

- redistributeur : il contribue financièrement à une activité d'intérêt général menée par un autre organisme.

- mixte (à la fois opérateur et redistributeur).

L'objet doit donc préciser dans tous les cas la nature de la mission d'intérêt général, les bénéficiaires des actions du fonds et ses moyens d'action. La qualification d'intérêt général de l'objet ne doit pas pouvoir être contestable et doit permettre de s'assurer de sa correspondance aux activités réelles conduites par le fonds. Il doit donc être précisément décrit dans les statuts.

Exemples de clause pour un fonds opérateur :

« Le fonds a pour objet toute action d'intérêt général contribuant à l'hébergement, la protection et l'accompagnement de toute personne se trouvant dans une difficulté matérielle ou morale. Les moyens d'action du fonds sont:

- l'acquisition, la gestion et la mise à disposition du patrimoine mobilier et immobilier nécessaires directement ou indirectement à la réalisation de son objet,
- l'attribution de bourses ou de prix à des personnes en difficulté afin de leur permettre de réaliser un projet professionnel,
- l'accompagnement de personnes en difficulté pour établir un bilan de compétence et définir une stratégie de réinsertion professionnelle,
- le financement de formations destinées à des personnes en difficulté. »

« Le fonds de dotation a pour objet de réaliser toute initiative dans le domaine de la création artistique et culturelle contemporaine et vivante, par les moyens suivants :

- la production et l'organisation de spectacles, concerts, événements et manifestations ;
- le versement de bourses à des artistes ;
- la constitution et l'animation de réseaux de spectateurs et l'information du public sur les activités du fonds et l'actualité culturelle et artistique ;
- l'organisation d'ateliers, de cours, de stages de formation et toute activité favorisant la diffusion des arts et de la culture. »

« Le fonds a pour objet de promouvoir et de développer l'enseignement et la recherche scientifique en matière fiscale. En vue de la réalisation de son objet, le fonds peut, :

- organiser des actions de recherche, formation, rencontres, colloques, séminaires,
- publier toute analyse, ouvrage, thèse, nomenclature, etc. entrant dans le cadre de son objet,
- distribuer des bourses de recherche pour des actions entrant dans l'objet du fonds,
- acheter tout bien mobilier ou immobilier en vue de poursuivre ses activités propres. »

Exemples de clause pour un fonds redistributeur :

« L'objet du fonds de dotation est de recevoir et gérer, en les capitalisant, les biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable, en vue d'en redistribuer les revenus à toute organisation d'intérêt général, telles que XXX, œuvrant pour l'insertion sociale. »

« Le fonds a pour but exclusif de financer tout projet d'urgence humanitaire et de développement durable programmé par l'association XXX, association à but non lucratif, déclarée en préfecture de XXX le XXX (J.O le XXX). »

« Le fonds de dotation a pour objet de concourir à la protection de l'environnement naturel, de participer à la préservation de la biodiversité animale, végétale et minérale et de favoriser l'éducation des populations sur toutes thématiques liées à la sauvegarde du patrimoine planétaire. Dans le cadre strict de la réalisation de son objet, le fonds de dotation pourra notamment sélectionner et financer tout projet de protection de l'environnement naturel ou de sensibilisation aux enjeux de la biodiversité et de la conservation du patrimoine naturel, présenté par un organisme d'intérêt général. »

« Le fonds a pour objet d'apporter au fondateur les moyens financiers supplémentaires susceptibles d'amplifier son action dans les domaines de l'enseignement et de la recherche. Les moyens d'action du fonds sont les suivants :

- versement de capitaux au fondateur pour financer un de ses programmes de recherche,
- versement de capitaux au fondateur pour financer un de ses programmes d'enseignement. »

Exemple de clause pour un fonds mixte :

« Le fonds de dotation a pour but de faciliter l'épanouissement de l'enfant et de protéger tous les enfants, quelque soit leur nationalité, en France ou dans le monde, pour leur assurer un avenir. Le fonds apportera prioritairement son soutien aux projets présentés par des organisations humanitaires.

Afin de permettre la réalisation de son objet, le fonds mettra en œuvre tous les moyens qu'il jugera appropriés, et en particulier :

- des actions d'information et d'éducation dans le domaine sanitaire, qu'il s'agisse d'actions auprès des populations concernées, de la formation des acteurs intervenants au niveau local ou de l'organisation de conférences ou colloques afin notamment de faire connaître des pratiques innovantes pouvant servir de référence,
- le soutien direct dans le domaine de la santé auprès des enfants fragilisés, avec le financement d'études scientifiques dans le domaine pharmaceutique,
- enfin, des actions de coopération avec des organisations humanitaires et le soutien à tout projet en faveur de la protection de l'enfance. »

Art. 3 : siège social

Commentaires :

Le siège social doit abriter la direction effective du fonds de dotation.

Les personnes publiques ne peuvent pas mettre à disposition des fonds de dotation, à titre gratuit, même temporairement, un local, du matériel ou des personnels. Une telle

attribution serait, en effet, une affectation de fonds publics interdite par la loi¹.

Exemple de clause :

« Le siège social est fixé à... Ce siège peut être déplacé en tout autre lieu [du département], [de la région] par décision du conseil d'administration. »

Art. 4 : durée

Commentaires :

La loi laisse la liberté aux créateurs de déterminer la durée de vie du fonds de dotation. Celle-ci doit être mentionnée dans les statuts et peut être modifiée selon les règles prévues pour les modifications statutaires.

Exemple de clause :

« Le fonds de dotation est créé pour une durée indéterminée². »

ou

« Le fonds de dotation est créé pour une durée déterminée de 5 ans, à compter de la publication de sa création au J.O. »

¹ Si seule la fixation du siège social du fonds de dotation doit être précisée dans les statuts, la déclaration de création ou de modification des statuts doit désormais comprendre, aux termes de l'article 7 du décret n°2009-158 du 11 février 2009, « la dénomination du fonds, l'adresse de son siège social, son adresse électronique, ses coordonnées téléphoniques ».

² Et non illimitée. En effet le qualificatif « indéterminé » est plus conforme à la réglementation en la matière et, par analogie avec le contrat, ce terme sous-entend que le fonds peut être dissout, contrairement au terme « illimité ».

Titre 2 : Administration et fonctionnement

Commentaires communs à l'ensemble des articles du Titre 2 :

- 1 - La répartition des attributions entre les différents organes du fonds de dotation (conseil d'administration, président, directeur général, bureau, comités) doit être claire pour permettre le bon fonctionnement de l'organisme.
- 2 - Une personne publique, autre que l'Etat, peut créer un fonds de dotation. Ses membres peuvent siéger au conseil d'administration. Il est toutefois conseillé de ne pas prévoir une représentation majoritaire de la personne publique au sein du conseil d'administration, afin d'assurer une réelle autonomie au fonds de dotation.
- 3 - Le caractère désintéressé de la gestion implique que le fonds de dotation soit administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes aucun intérêt, direct ou indirect, dans les résultats de l'exploitation : le dirigeant ne doit tirer aucun avantage personnel de son rôle au sein de cet organisme. Toutefois, la présence d'un administrateur de l'organisme créateur du fonds de dotation au sein du conseil d'administration du fonds n'est pas de nature à remettre en cause le caractère désintéressé de la gestion du fonds. En effet, rien n'interdit qu'il y ait identité de dirigeant avec l'organisme adossé dans le statut juridique et fiscal d'un fonds de dotation, dès lors que celui-ci a pour objet de redistribuer ses revenus pour assister un organisme d'intérêt général.

Art. 5 : le conseil d'administration

Art. 5-1 : composition / mode de désignation / durée du mandat

Commentaires :

- 1 - La loi laisse aux créateurs de fonds une grande liberté d'organisation du conseil d'administration et impose seulement qu'il soit composé d'au minimum trois membres. S'il s'agit d'une personne morale, elle doit désigner une personne physique pour la représenter.
Il est indispensable au bon fonctionnement du fonds de fixer dans les statuts un nombre précis de membres et de définir les modalités de leur désignation et de leur renouvellement. Ce nombre doit être ajusté à l'importance de l'activité du fonds et à ses modalités de fonctionnement.
- 2 - Il est possible de prévoir des règles de désignation, de durée du mandat et de renouvellement différentes selon la qualité des membres du conseil. Il est préférable pour un bon fonctionnement du fonds que la durée du mandat ne soit ni trop courte ni illimitée, sauf pour les membres fondateurs.
- 3 - La création d'un bureau est recommandée si le nombre de membres du conseil d'administration est élevé ou si le fonds n'a pas de directeur exécutif, pour assurer la

permanence de la gestion du fonds et seconder l'éventuel directeur général. L'existence du bureau ou d'autres organes de gouvernance doit être précisée dans les statuts.

« Le conseil d'administration est composé de 7 membres³. Le conseil est renouvelé tous les quatre ans par un vote à la majorité qualifiée. Hors les membres de droit, le mandat des membres du conseil est renouvelable une fois. Au renouvellement, les membres élisent en leur sein le président pour une durée de quatre ans. Le fonds de dotation est tenu de faire connaître, dans les trois mois, à l'autorité administrative tous les changements survenus dans son administration, notamment les changements de membres et les changements d'adresse du siège social. »

[Pour des organes de gouvernance supplémentaires] :

« Le conseil d'administration peut constituer des commissions de travail spécialisées, dont il fixe les missions et la composition suivant des modalités définies au règlement intérieur. Le conseil choisit parmi ses membres un bureau composé du président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Le conseil d'administration est composé de trois collèges :

- le collège des fondateurs comprenant x membres ;
- le collège des mécènes comprenant x membres ;
- le collège des personnalités qualifiées, comprenant x membres ;

Les membres du collège des fondateurs sont membres de droit. Les membres du collège des mécènes et les membres du collège des personnalités qualifiées sont désignés par les membres du collège des fondateurs pour quatre ans. »

Art. 5-2 : absence / révocation des membres

Commentaires :

Les cas de révocation des membres du conseil d'administration doivent être précis.

Exemple de clause :

« L'absence non justifiée d'un administrateur à plus de trois réunions dans l'année du conseil d'administration vaut démission, constatée à la majorité des membres du conseil, après que l'administrateur a été informé des faits reprochés et qu'il a été en mesure de présenter ses observations.

En cas de vacance par décès, démission ou empêchement définitif d'un administrateur, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement dans le mois suivant la constatation de la vacance. Les fonctions du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat de l'administrateur qu'il remplace. »

³ Les noms, prénoms, dates de naissance, lieux de naissance, professions, domiciles et nationalités de ceux qui sont chargés, à un titre quelconque, d'administrer le fonds ne doivent pas nécessairement être précisés dans les statuts mais ils doivent l'être obligatoirement dans la déclaration de création du fonds de dotation ainsi que dans la déclaration de modification des statuts (article 7 du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation).

Art. 5-3 : la rémunération des membres

Commentaires :

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit, sous réserve du remboursement des frais exposés à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Cependant, l'administration fiscale autorise les organismes sans but lucratif à rémunérer certains de leurs dirigeants (entendus comme des membres du conseil d'administration) jusqu'à trois fois le montant du plafond de la sécurité sociale, visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale⁴ (BOFIP, n° BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20 du 7 juin 2017, §230). Elle admet que le caractère désintéressé de la gestion du fonds de dotation n'est pas remis en cause si la rémunération brute mensuelle totale versée à chaque dirigeant, de droit ou de fait, n'excède pas les trois quarts du SMIC (BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20, §100)⁵.

Dans cette hypothèse, les statuts du fonds doivent alors explicitement prévoir la possibilité de rémunérer ces dirigeants. Le niveau et les conditions de leur rémunération, ainsi que toute révision, doivent faire l'objet d'un vote du conseil d'administration, à la majorité des deux tiers de l'ensemble de ses membres, hors la présence des intéressés.

Exemple de clause :

« Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, les frais qu'ils exposent au titre de ces fonctions peuvent être remboursés dans les conditions prévues par le règlement intérieur. »

Ou

« Les membres du conseil d'administration seront rémunérés, dans les limites légales. Le niveau et les conditions de leur rémunération, ainsi que toute révision, devront faire l'objet d'un vote du conseil d'administration, à la majorité des deux tiers de l'ensemble de ses membres, hors la présence des intéressés. »

Art. 5-4 : attributions

Commentaires :

Les compétences du conseil d'administration doivent être clairement précisées.

Exemple de clause :

« Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires du fonds de dotation et notamment :

⁴ Le montant du plafond de la sécurité sociale est fixé chaque année par arrêté : pour information, l'arrêté du 15 décembre 2021 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2022 a fixé à 3.428 € la valeur mensuelle de ce plafond pour les rémunérations ou gains versées à compter du 1^{er} janvier 2022 et 189 € pour la valeur journalière.

⁵ Ces conditions sont détaillées et commentées dans le BOFIP : BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20, §130 à 320.

- 1) *Il est responsable de la production des comptes annuels du fonds et, à ce titre, répond aux éventuelles demandes d'explications du commissaire aux comptes ;*
- 2) *Il arrête le quantum des ressources disponibles du fonds de dotation devant être allouées au financement de l'ensemble des projets éligibles ;*
- 3) *Il arrête, sur proposition du comité consultatif, la politique d'investissement du fonds de dotation afin d'assurer, dans la durée, des rendements permettant de contribuer significativement au financement des projets éligibles dans le cadre d'un niveau de risque qu'il jugera acceptable ;*
- 4) *Il approuve le rapport d'activité défini à l'article 8 du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation ;*
- 5) *Il vote le budget ;*
- 6) *Il approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés avec les pièces justificatives et les annexes éventuelles ;*
- 7) *Il accepte les libéralités faites au fonds de dotation (il peut déléguer ce pouvoir au directeur du fonds dans les limites qu'il détermine, à condition d'en rendre compte au plus prochain conseil) ;*
- 8) *Il approuve la décision de faire appel à la générosité du public dans les conditions prévues au III de l'article 140 de la loi n°2008-776 de modernisation de l'économie ;*
- 9) *Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;*
- 10) *Il détermine les modalités de calcul et approuve le montant de la rémunération du directeur général ;*
- 11) *Il désigne, le cas échéant, un commissaire aux comptes choisi sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce ;*
- 12) *Il adopte le règlement intérieur ;*
- 13) *Il autorise l'exercice des actions en justice et les transactions ;*
- 14) *Il délibère sur l'affectation du boni de dissolution du fonds de dotation. »*

Art. 5-5 : réunion et délibération

Commentaires :

Entre deux et quatre réunions du conseil d'administration chaque année paraissent

nécessaires pour une bonne administration du fonds, selon l'importance de celui-ci.

Exemple de clause :

« Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que le commissaire aux comptes le demande, sur convocation de son président ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres.

La convocation est adressée à chacun des membres du conseil quinze jours au moins avant la date de la réunion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par lettre remise en main propre contre reçu, ou, sous réserve qu'il soit donné une confirmation écrite de la réception de la convocation par le destinataire, par tout procédé et notamment par lettre simple, télécopie ou courrier électronique.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président du conseil d'administration ou par le tiers au moins de ses membres, ainsi que ses lieu, date et heure. Elle est accompagnée des documents nécessaires aux délibérations.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres ayant voix délibérative est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation, huit jours avant la tenue de la réunion, dans les mêmes conditions.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner pouvoir à un autre membre du conseil d'administration pour le représenter. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un pouvoir. Si le directeur général assiste au conseil d'administration, il ne peut avoir qu'une voix consultative.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le président signe le procès-verbal des séances du conseil d'administration, qui sera communiqué aux membres du conseil d'administration. »

Art. 6 : le président du conseil d'administration

Commentaires :

Les statuts doivent indiquer le mode précis de désignation du président du conseil d'administration, la durée de son mandat, en précisant si ce mandat peut être renouvelé et, le cas échéant, combien de fois. Les statuts doivent également préciser les attributions du président, notamment par rapport aux fondateurs.

Le président peut être désigné par le fondateur, voire être le fondateur lui-même. Le fonds de dotation est cependant une personne juridique autonome qui ne se confond pas avec son ou ses fondateurs, ni avec les organismes auquel il peut apporter son soutien dans le cadre de sa mission d'intérêt général. Il convient donc de lui conférer une autonomie suffisante pour garantir son bon fonctionnement.

Exemple de clause :

« Le conseil d'administration désigne son président parmi ses membres [préciser le quorum] pour une durée de [préciser la durée, si ce mandat est renouvelable et combien de fois] qui ne peut pas excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le président préside le conseil d'administration.

Le président représente le fonds en justice et dans tous les actes de la vie civile du fonds.

Les fonctions de président du conseil d'administration du fonds sont exercées à titre bénévole. Les frais engagés dans ce cadre sont remboursables sur présentation des justificatifs. »

Art. 7 : le directeur [général]

Commentaires :

La fonction de directeur [général] peut être nécessaire pour la gestion des fonds d'une certaine importance.

Les principes de répartition des fonctions exécutives du directeur général et de celles du président du conseil d'administration doivent être soigneusement précisés dans les statuts.

Lorsque le directeur assiste au conseil d'administration, il ne peut avoir qu'une voix consultative.

Le fonds de dotation doit disposer d'une procédure écrite de délégation de pouvoirs.

Exemple de clause :

« Le président du conseil d'administration nomme le directeur [général] du fonds de dotation, après avis du conseil d'administration.

Le directeur [général] :

- prépare et exécute le budget du fonds;
- peut recevoir pouvoir du conseil d'administration pour accepter les libéralités dans les limites fixées par ce dernier ;
- veille au respect de la politique de placement arrêtée par le conseil d'administration ;
- prépare, en lien avec le président [et le trésorier], les délibérations du conseil d'administration ;
- exécute et suit les actions décidées par le conseil d'administration ;
- coordonne en tout domaine la communication avec les donateurs ;
- établit le rapport d'activité et le présente à l'approbation du conseil d'administration ;
- recrute et dirige le personnel du fonds de dotation.

Le directeur général assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

La rémunération du directeur général est approuvée par le conseil d'administration. Les frais engagés dans le cadre de sa mission lui sont remboursables sur présentation des justificatifs. »

Art. 8 : le comité consultatif

Art. 8-1 : composition

Commentaires :

Sur le premier alinéa :

L'établissement auprès du conseil d'administration d'un comité consultatif, appelé par commodité « comité d'investissement », est obligatoire lorsque le montant des dotations excède un million d'euros, qu'il s'agisse de la dotation initiale, des dotations complémentaires ou des affectations ultérieures.

Il est recommandé de ne pas attendre d'avoir atteint le seuil d'un million d'euros pour instituer un comité consultatif dans les fonds de dotation qui disposent de ressources pour lesquelles ils sont conduits à définir une politique de placement. Il est, en fait, de bonne gestion de séparer les fonctions de décision, de supervision, de gestion et de conseil.

Le décret du 11 février 2009 fait obligation de choisir des personnalités à la fois qualifiées et extérieures au conseil d'administration. Suivant la taille du fonds de dotation, un effectif de trois à cinq membres paraît raisonnable. Il paraît également raisonnable de prévoir une durée de trois ou quatre ans pour un mandat renouvelable une seule fois.

Il est également recommandé de prévoir un renouvellement par moitié afin de faciliter un fonctionnement sans discontinuité, avec tirage au sort initial pour le premier mandat abrégé.

Sur le deuxième alinéa :

Cette disposition a pour objet de garantir l'indépendance du comité consultatif.

Sur le troisième alinéa :

Le caractère désintéressé qui doit caractériser la gestion d'un fonds de dotation rend souhaitable de demander aux membres du comité consultatif de souscrire une déclaration d'intérêts, afin de prévenir et de gérer les situations de conflits d'intérêts (comme c'est le cas dans les FRUP et les ARUP).

Il appartient au conseil d'administration d'indiquer sur quels éléments la déclaration doit porter. Il est souhaitable que soient déclarés les liens directs ou indirects – actuels ou récents (moins de trois ans) avec les établissements financiers et gestionnaires de placements auxquels le fonds de dotation est susceptible de faire appel, et aussi avec leurs organismes professionnels.

La gestion des conflits d'intérêts revient au conseil d'administration.

Le conseil d'administration décide quelle publicité il entend donner à cette procédure de prévention et de gestion des conflits d'intérêts.

Sur le quatrième alinéa :

Le président du comité doit veiller à ce que le membre concerné se déporte en tant que de besoin.

Sur le cinquième alinéa :

Cette disposition se rattache au caractère désintéressé qui doit caractériser la gestion d'un fonds de dotation.

Exemple de clause :

« Le comité consultatif d'investissement est composé de X personnalités choisies pour leur compétence en matière de gestion des placements par le conseil d'administration, en dehors de son sein et pour une durée de X ans renouvelable une fois. Le conseil d'administration pourvoit aux vacances qui se produisent par suite du décès ou de la démission d'un membre du comité. Les fonctions du membre ainsi désigné prennent fin à la date à laquelle celles de la personne qu'il remplace auraient normalement pris fin.

Le conseil d'administration peut mettre fin aux fonctions d'un membre du comité par décision motivée prise à une majorité qualifiée de ses membres.

Les personnalités choisies pour siéger au comité d'investissement doivent établir à leur entrée en fonction et lors du renouvellement de leur mandat une déclaration d'intérêts, qui est remise au conseil d'administration et qui doit être actualisée une fois par an.

Lorsqu'un membre du comité consultatif a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité et s'abstient de participer et de voter sur la délibération concernée.

Les membres du comité d'investissement exercent leur fonction à titre gratuit. Les frais occasionnés par celle-ci peuvent donner lieu à remboursement, sur production de pièces justificatives. »

Art. 8-2 : attributions

Commentaires :

Sur le premier alinéa :

Le comité consultatif aide le conseil d'administration à définir le « profil d'investisseur » du fonds de dotation : Quelle est la situation financière du fonds ? Quels objectifs d'investissement découlent de son objet statutaire ? Quelle durée de placement correspond le mieux à ses besoins de financement ?

Sur le deuxième alinéa :

Pour gérer le fonds de dotation, le conseil d'administration a besoin d'être assuré que le capital reste investi d'une manière adaptée à l'objet du fonds et à l'échéancier des dépenses à financer et que les versements aux actions qu'il a décidé de soutenir pourront

intervenir à bonne date. L'une des premières tâches du comité consultatif est donc de proposer au conseil d'administration des cadres de suivi et de compte rendu des investissements, des méthodes d'analyse des performances des placements et un format des recommandations.

Il est recommandé qu'à chacune de ses réunions, un compte rendu des performances des placements du fonds de dotation soit présenté au comité consultatif. Le suivi doit permettre une gestion réactive du fonds.

Sur le troisième alinéa :

Le décret du 11 février 2009 mentionne spécifiquement le rôle du comité consultatif en matière d'études et d'expertises. Les choix du conseil d'administration peuvent être éclairés par des études auxquelles le comité peut lui proposer de faire procéder.

Les expertises peuvent notamment porter sur les cessions d'actifs fongibles et le « réemploi » des produits de telles cessions, ainsi que sur le plan pluriannuel de consommation des dotations ou fractions de dotations consommables.

Le comité consultatif peut proposer de faire appel à des professionnels rémunérés.

Exemple de clause :

« Le comité consultatif assiste le conseil d'administration dans la définition de la politique d'investissement du fonds de dotation. L'assistance au conseil d'administration comporte notamment l'examen des questions sur lesquelles le conseil sollicite son avis.

Le comité consultatif suit la mise en œuvre de la politique d'investissement du fonds. Il est associé, en tant que de besoin, aux réunions du conseil d'administration, sans voix délibérative. Il alerte le conseil d'administration sur les évolutions ou les situations qui lui paraissent préoccupantes.

Le comité consultatif peut proposer au conseil d'administration des études et des expertises. »

Art. 9 : la politique d'investissement

Commentaires :

Sur le premier alinéa :

Aux termes du décret du 11 février 2009, les statuts doivent préciser les conditions qui encadrent la politique d'investissement du fonds. En conséquence, les statuts doivent définir comment est choisie la catégorie d'investisseurs dans laquelle se range le fonds et comment est définie la politique d'investissement.

Compte tenu de l'asymétrie d'information entre les fonds de dotation et les producteurs ou distributeurs d'instruments financiers, il est souhaitable que les fonds veillent – en règle générale – à être traités comme des « *clients non professionnels* » par les établissements financiers, les prestataires de services d'investissement et les conseillers en investissements financiers auxquels ils font appel.

Même si les actifs éligibles aux placements des fonds de dotation sont ceux qui sont ouverts aux institutions de prévoyance (article R.332-2 du code des assurances), il existe des risques de mauvaise appréciation, voire de non-compréhension par les fonds de dotation des risques attachés aux instruments financiers qui peuvent leur être proposés. Les positions de l'Autorité des marchés financiers seront consultées avec profit ([Autorité des marchés financiers](#)).

Sans doute certains grands fonds de dotation souhaiteront-ils être traités comme des « *clients professionnels* ». Il est rappelé à cet égard que la directive européenne concernant les marchés d'instruments financiers préconise que deux au moins de trois critères soient réunis en pareil cas : « *le client a effectué en moyenne dix transactions d'une taille significative par trimestre au cours des quatre trimestres précédents sur le marché concerné ; la valeur du portefeuille d'instruments financiers du client, défini comme comprenant les dépôts bancaires et les instruments financiers, dépasse 500 000 euros ; le client occupe depuis au moins un an ou a occupé pendant au moins un an, dans le secteur financier une position professionnelle requérant une connaissance des transactions ou des services envisagés* » ([directive « MiFID 2 » 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil](#))

Il est recommandé de peser attentivement les risques encourus avant de renoncer – au moins en partie - à la protection qu'offrent les règles applicables aux « *clients non professionnels* ».

Sur les deuxième et troisième alinéas :

Il est recommandé de définir la politique d'investissement dans un document écrit, soigneusement débattu et périodiquement réexaminé.

Au sein des actifs dont l'article R.332-2 du code des assurances dresse la liste, il est recommandé que le fonds de dotation privilégie les investissements dont le couple rendement-risque est raisonnable et les produits de gestion collective qui dispersent les risques, plutôt que les titres vifs.

Il est aussi recommandé de plafonner le risque « *émetteur* » (direct ou indirect) par une dispersion forte et de diversifier le risque « *produits* » (catégories de produits), voire de poser des exigences de liquidité minimum.

Des règles simples doivent encadrer la sélection des sociétés de gestion des organismes de placement, qu'ils soient « *dédiés* » au fonds de dotation ou « *ouverts* » : mettre les prestataires en concurrence ; vérifier qu'ils se conforment aux objectifs de gestion et de performance du fonds de dotation ; s'assurer qu'ils présentent de garanties de déontologie au niveau de l'objet d'intérêt général du fonds de dotation.

Sauf à renoncer à dégager des revenus suffisants pour poursuivre son objet, un fonds à la dotation non consommable ne peut être investi exclusivement en produits monétaires ou garantissant le capital. Le calcul du prélèvement annuel doit lui permettre, par un « *lissage* » contracyclique de ce prélèvement, de fonctionner sans des à-coups qui

compromettraient la réalisation de l'œuvre ou de la mission d'intérêt général justifiant son existence.

Sur le quatrième alinéa :

Les fonds de dotation sont mis en garde contre le recours inapproprié à l'effet de levier. Ils doivent s'interdire d'emprunter pour financer l'achat d'actifs financiers ou procéder à la vente d'options de vente de titres sans détenir en portefeuille le gage de l'opération.

Sur le cinquième alinéa :

Les placements financiers sont en eux-mêmes un moyen pour les fonds de dotation de contribuer à la réalisation des œuvres et missions d'intérêt général visées par leur objet.

Exemple de clause :

« Le conseil d'administration décide, après consultation du comité consultatif, dans quelle catégorie d'investisseurs le fonds de dotation demande à être classé.

Après consultation du comité consultatif, le conseil d'administration définit la politique d'investissement du fonds de dotation. Cette politique a pour objet de faire fructifier les sommes apportées au fonds de dotation afin de permettre un financement régulier de l'œuvre ou de la mission d'intérêt général que le fonds a pour objet de soutenir. Elle précise notamment le niveau des risques d'investissement tolérés, le mode de gestion des placements et la procédure de sélection des sociétés et organismes de gestion. Elle définit les principes de diversification du portefeuille du fonds entre les différentes catégories d'actifs en fonction du rendement escompté et des risques attachés. Elle fixe les plafonds de concentration pour les investissements en titres vifs et détermine les modalités de calcul du prélèvement annuel sur le fonds. Elle établit les modalités de compte rendu.

La politique d'investissement est réexaminée chaque année par le conseil d'administration au vu des résultats constatés.

Le fonds de dotation s'interdit les pratiques dangereuses ou peu éthiques, telles la vente de titres à découvert ou l'achat de titres sans disposer des liquidités correspondantes. L'accord préalable du conseil d'administration doit être recueilli avant tout emprunt.

Les choix de placements financiers doivent être cohérents avec les œuvres et les missions d'intérêt général dont le fonds a pour objectif de soutenir la réalisation. »

Art. 10 : fonctionnement du comité consultatif

Commentaires :

Le comité consultatif doit jouir d'une réelle indépendance à l'égard du conseil d'administration (deux premiers alinéas) mais être en mesure de répondre rapidement à une demande de celui-ci (troisième alinéa).

Exemple de clause :

« Lors de sa première réunion et après son renouvellement, le comité élit en son sein un président, qui organise ses travaux, convoque les réunions, en fait établir le compte rendu et transmet les propositions du comité au conseil d'administration. Le règlement intérieur fixe la périodicité des réunions du comité et les modalités de son fonctionnement.

L'ordre du jour des réunions du comité est établi par le président. Il comporte en priorité les questions sur lesquelles le conseil d'administration sollicite un avis du comité. Tout membre du comité peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour. S'il est nécessaire de procéder à un vote pour arrêter les propositions du comité, la voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

Si l'urgence le justifie, les réunions du comité peuvent se tenir sans préavis par tous les moyens de télécommunications. »

Art. 11 : règlement intérieur

Commentaires :

Le règlement intérieur ne saurait se substituer aux statuts. Il a pour but de préciser les modalités d'application des statuts. Son établissement n'est pas obligatoire mais est conseillée et utile.

Il peut être renvoyé par les statuts au règlement intérieur sur différents points, par exemple : les modalités de remplacement des membres du conseil, les modalités de remboursement des frais de déplacement, etc.

Exemple de clause :

« Le conseil d'administration approuve le règlement intérieur. »

Titre 3 : Dotation initiale et ressources

Art. 12 : la dotation initiale

Commentaires :

Sur le premier alinéa :

Suivant la visée du fonds de dotation et les objectifs que ses fondateurs lui assignent, la dotation initiale peut être d'un montant élevé ou au contraire plus faible, mais en tout cas elle ne peut pas être inférieure à 15 000 euros.

Aux termes des décrets n°2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, dans sa rédaction issue du décret n° 2022-813 du 16 mai 2022, et n° 2015-49 du 22 janvier 2015 relatif aux fonds de dotation, les créateurs d'un fonds de dotation doivent verser en numéraire une dotation initiale minimale de 15 000 euros au cours du premier exercice comptable du fonds de dotation.

L'instauration d'une dotation initiale a eu pour objectif d'éviter la création de fonds « *coquilles vides* », conformément aux dispositions de l'article 85 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire. Toutefois, ce minimum n'est exigé qu'au moment de la création : durant la vie du fonds, et pour les fonds dont la dotation est consommable, celle-ci pourra être consommée en totalité pour la réalisation de la mission d'intérêt général.

Toute dotation apportée à un fonds de dotation doit, en principe, faire l'objet d'un acte notarié, en application de l'article 931 du code civil. Pour les dons multiples et d'un montant relativement faible, le fonds de dotation aurait avantage à proposer une convention-type qui constituerait une charte d'adhésion.

Les dons et legs reçus par le fonds au cours de son existence sont incorporés à la dotation. Si le fonds fait appel à la générosité du public, les dons issus de cet appel ne sont pas incorporés à la dotation, sauf si le conseil d'administration en décide autrement.

Il est rappelé qu'aux termes de la loi, « *aucun fonds public, de quelque nature qu'il soit, ne peut être versé à un fonds de dotation* » et qu'il ne peut être dérogé à cette interdiction qu'à « *titre exceptionnel* » (article 140 III de la loi du 4 août 2008 et avis CE, 27 octobre 2010, n°384.577).

Sur le deuxième alinéa :

La dotation est composée de libéralités. Le fonds ne perçoit pas de contributions obligatoires.

Sur le troisième alinéa :

La dotation peut comprendre des actifs aliénables ou fongibles. Le fonds est autorisé à les céder mais il doit employer le produit de leur vente pour acquérir d'autres actifs.

Exemple de clause :

« Le fonds de dotation est constitué avec une dotation initiale qui lui est apportée par les fondateurs en numéraire au cours du premier exercice comptable. La dotation initiale s'élève à un montant de X euros [minimum de 15 000 euros]. Cette dotation consiste notamment en capital, en propriétés et droits immobiliers ou en autres biens et droits. Elle peut être complétée par des dotations complémentaires avec l'accord du conseil d'administration.

La dotation est apportée au fonds à titre gratuit et irrévocable.

Le fonds ne peut consommer la dotation en capital et ne peut utiliser que les revenus qu'elle procure. »

Commentaires sur le troisième alinéa :

La logique de l'instrument du fonds de dotation est de prévoir une dotation pérenne, dont les revenus permettent au fonds de réaliser ou de contribuer à réaliser une œuvre ou une mission d'intérêt général. Néanmoins, comme pour les fondations reconnues d'utilité publique, les fondations de coopération scientifique et les fondations universitaires, la loi ouvre la possibilité de s'écarter de cette logique et permet au fonds d'adopter des statuts fixant « les conditions dans lesquelles la dotation en capital peut être consommée » (article 140 III, avant-dernier alinéa).

Lorsque les statuts prévoient que la dotation est consommable, il est recommandé qu'ils précisent qu'une part de la dotation initiale n'est pas consommable. Il reste cependant loisible au fonds de décider que la dotation peut être intégralement consommée, ce qui risque d'emporter dissolution du fonds qui a alors épuisé son objet ou qui ne sera plus en mesure de mener une quelconque activité.

La « consommation » de la dotation ou de la fraction consommable de la dotation doit faire l'objet d'un budget prévisionnel pluriannuel ou d'un plan pluriannuel.

Exemple de clause :

Deux premiers alinéas : voir *supra*

« Le fonds peut consommer les revenus ou la dotation dans les conditions fixées dans le règlement intérieur. La consommation en totalité de la dotation emporte dissolution du fonds. »

Art. 13 : les ressources

Commentaires :

Les catégories de ressources du fonds de dotation énumérées par la loi ne peuvent pas inclure de fonds publics, de quelque nature qu'ils soient (article 140 III de la loi du 4 août 2008, qui ne prévoit que des dérogations « à titre exceptionnel »). Il convient de ce fait de

veiller, pour les fonds créés par une personne publique, à ce que celle-ci ne couvre pas gratuitement les frais de fonctionnement du fonds (domiciliation, frais de siège, mise à disposition de personnels), ce qui serait une subvention déguisée et prohibée.

À ce titre, il est rappelé que d'autres structures, telles que les associations ou les fondations reconnues d'utilité publique, peuvent pour leur part recevoir des fonds publics.

Dès lors, il convient pour le créateur d'un organisme sans but lucratif d'évaluer la forme de structure la mieux à même de répondre à ses besoins et aux financements dont ils pourraient bénéficier.

Exemple de clause :

« Les ressources du fonds de dotation comprennent :
les revenus de sa dotation ;
les produits des activités prévues aux statuts ;
les produits d'éventuelles rétributions pour services rendus. »

Variante (5^e alinéa)

Commentaires sur le troisième alinéa :

La loi ouvre aux fonds de dotation la possibilité de faire appel à la générosité du public dans les conditions définies par la loi n° 91-772 du 7 août 1991. Le décret du 11 février 2009 fixe les modalités de l'autorisation administrative à solliciter (titre IV). La procédure comporte un mécanisme d'autorisation tacite après un silence de l'autorité administrative pendant un délai de deux mois.

Est une campagne nationale d'appel à la générosité du public « toute opération d'une certaine importance conduite suivant les modalités mentionnées à l'article 3 de la loi de 1991 lorsqu'il y a absence de lien préétabli entre l'organisme et le destinataire de l'appel » ([Cour des comptes, rapport public de 1998](#), p. 44,). Les appels à dons qui figurent sur les sites Internet des organismes s'analysent comme de telles campagnes (ibid.).

La décision de demander cette autorisation revient au conseil d'administration. L'appel à la générosité du public entraîne un certain nombre d'obligations, notamment l'établissement d'un compte d'emploi des ressources ainsi collectées lorsque ces ressources excèdent la somme de 153.000 euros (voir infra). Les fonds de dotation qui envisagent de compléter leurs ressources en faisant appel à la générosité du public consulteront avec profit les préconisations du Comité de la charte du don en confiance ([Accueil - Don en Confiance](#)), ainsi qu'une observation de synthèse de la Cour des comptes sur les organismes faisant appel à la générosité du public ([rapport public 2011, 2^e partie](#), p. 51 et suivantes).

Exemple de clause :

Quatre premiers alinéas : voir *supra*.

« Les ressources du fonds comprennent en outre le produit des appels à la générosité du public qu'il a été autorisé à faire. »

Art. 14 : exercice social

Exemple de clause :

« L'exercice social du fonds de dotation a une durée d'un an correspondant à l'année civile.

Par exception, le premier exercice débute à la date de la signature des statuts et s'achève le 31 décembre suivant. »

Art. 15 : établissement des comptes

Commentaires :

Sur le premier alinéa :

La loi fait obligation aux fonds de dotation d'établir des comptes annuels (article 140 VI de la loi du 4 août 2008). Tout fonds de dotation établit donc un plan de comptes conforme au plan comptable général. Les fonds de dotation sont assimilés à cet égard aux fondations de patrimoine avec dotation (loi du 23 juillet 1987, article 18), « créées par l'affectation irrévocable d'un patrimoine dont les revenus permettront de réaliser une mission sociale » (avis n° 2009-01 du 5 février 2009 du Conseil national de la comptabilité, consultable sur www.cnc.bercy.gouv.fr).

Prenant compte des nouvelles obligations imposées par la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le [règlement ANC n°2022-04](#) modifie le précédent [règlement n°2018-06](#) du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Les fonds de dotation doivent tenir un livre journal, des livres journaux auxiliaires, un grand livre et un livre d'inventaire, et établir chaque année au moins un bilan et un compte de résultat. Il est de saine gestion de les accompagner d'une annexe détaillant les méthodes comptables et complétant les informations sur les éléments du bilan et du compte de résultat. Des informations pratiques seront trouvées sur le site du Haut Conseil à la vie associative (www.associations.gouv.fr).

La mutualisation de la gestion des fonds doit garantir la traçabilité des dons. L'utilisation de la technique comptable des « fonds dédiés », qui fait intervenir un compte de passif en contrepartie des enregistrements en produits et en charges, est de nature à permettre cette traçabilité (Livre I, chapitre II du règlement).

La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a soumis les fonds de dotation bénéficiant d'avantages et ressources provenant de l'étranger à l'établissement d'un état séparé de ces fonds provenant de l'étranger dans

l'annexe des comptes annuels (article 140, VI, alinéa 2 de la LME et décret n° 2021-1812 du 24 décembre 2021 relatif à la tenue par certains organismes d'un état séparé des avantages et ressources provenant de l'étranger).

Egalement, les fonds de dotation alimentés par des fonds issus de la générosité du public doivent établir, comme annexe aux comptes annuels, un compte d'emploi annuel des ressources, dès que le seuil de 153.000 euros de fonds collectés est atteint.

Sur le deuxième alinéa :

La désignation d'un commissaire aux comptes n'est obligatoire que dans les fonds de dotation dont le montant des ressources dépasse 10 000 € en fin d'exercice. Il est toutefois de saine gestion de soumettre dans tous les cas les comptes d'un fonds à la certification d'un commissaire aux comptes.

En application de l'article L. 823-3 du code de commerce, le commissaire aux comptes est nommé pour six exercices, que le commissaire aux comptes soit désigné sur une base légale ou volontaire.

Sur le troisième alinéa :

Le fonds de dotation publie chaque année ses comptes qui comprennent un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une annexe, sur le site internet de la direction de l'information légale et administrative (voir www.journal-officiel.gouv.fr).

Exemple de clause :

« Les comptes du fonds de dotation comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ils sont établis suivant les règles énoncées par le règlement comptable [n°2018-06](#) du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif . Ils font ressortir la traçabilité des dons affectés.

Le conseil d'administration du fonds de dotation nomme un commissaire aux comptes et un suppléant pour six exercices. Les comptes annuels sont mis à sa disposition quinze jours avant la réunion du conseil d'administration à l'approbation duquel ils sont soumis.

Dans un délai de six mois suivant la fin de l'exercice, le fonds de dotation publie ses comptes annuels. Il assure leur publication sur le site Internet de la Direction de l'information légale et administrative. »

Variante 1 (4^e alinéa)

Commentaires sur le quatrième alinéa :

Lorsque le fonds de dotation fait appel à la générosité du public, il est tenu d'établir un compte d'emploi annuel des ressources ainsi recueillies lorsque leur montant dépasse la somme de 153.000 euros à la clôture de l'exercice. En deçà du seuil fixé par le décret du

22 mai 2019⁶ l'établissement d'un compte d'emploi annuel des ressources n'est pas obligatoire, mais il est recommandé et peut être établi volontairement. Ce compte fait partie de la liasse comptable soumise à la certification du commissaire aux comptes (article 8 de l'ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005 complétant l'article 4 de la loi du 7 août 1991).

L'arrêté du 22 mai 2019 ENV1834273A fixe les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité du public.

Ce compte d'emploi doit être établi conformément aux règles fixées par le règlement 2008-12 du 7 mai 2008 du Comité de la réglementation comptable relatif à l'élaboration du compte d'emploi annuel des ressources des associations et fondations faisant appel à la générosité du public, homologué par un arrêté interministériel du 11 décembre 2008 (en ligne sur www.cnc.bercy.gouv.fr). Le compte d'emploi annuel des ressources a notamment pour objet d'assurer la traçabilité de l'emploi des ressources d'un exercice à l'autre : le compte annuel d'emploi fait ressortir « *l'affectation par emplois des seules ressources collectées auprès du public ainsi que le suivi des ressources collectées antérieurement à l'exercice en cours* ».

Il est rappelé que les organismes qui procèdent à des appels aux dons sur leurs sites Internet se placent *ipso facto* dans le champ de la loi du 7 août 1991 et « *qu'ils contractent une obligation de rendre compte de l'emploi des fonds ainsi collectés* » (Cour des comptes, [rapport public de 2008](#), 2^e partie, p. 271).

Exemple de clause :

Trois premiers alinéas : voir supra.

« *L'annexe des comptes annuels comprend le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public, accompagné des informations relatives à son élaboration.* »

Variante 2 (4^e alinéa)

Commentaires sur le quatrième alinéa :

La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a soumis les fonds de dotation bénéficiant directement ou indirectement d'avantages ou de ressources versés en numéraire ou consentis en nature par une personne morale étrangère, par tout dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ou par une personne physique non résidente en France à l'article 4-2 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat.

⁶ Décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité.

Cet article prévoit que les fonds de dotation précités doivent établir un état séparé des dons et avantages provenant de l'étranger, dans l'annexe des comptes annuels, conformément au décret n° 2021-1812 du 24 décembre 2021 relatif à la tenue par certains organismes d'un état séparé des avantages et ressources provenant de l'étranger.

Le [règlement ANC n°2022-04](#) modifiant le précédent [règlement n°2018-06](#) du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif insère un chapitre IV au titre III du règlement, intitulé « *Dispositions spécifiques relatives à la tenue d'un état séparé des avantages et des ressources provenant de l'étranger* » et établi un modèle de l'état séparé des avantages et des ressources provenant de l'étranger.

Exemple de clause :

Trois premiers alinéas : voir supra.

« L'annexe des comptes annuels comprend l'état séparé des avantages et ressources dont bénéficie le fonds de dotation directement ou indirectement versés en numéraire ou consentis en nature par une personne morale étrangère, par tout dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ou par une personne physique non résidente en France. »

Variante 3 (5^e alinéa)

Commentaires sur le cinquième alinéa :

Les contributions volontaires en nature (tel le mécénat de compétence) ou en industrie peuvent représenter une part significative des ressources et des moyens d'action du fonds de dotation. Dans ce cas, l'impératif « *d'image fidèle* » rend nécessaire de les faire apparaître dans les documents comptables du fonds.

Le règlement comptable 99-01 du 16 février 1999 applicable aux associations et fondations imposait d'insérer « *une information appropriée* » dans l'annexe aux comptes « *dès lors que ces contributions présentent un caractère significatif* ». Mais si l'association ou la fondation dispose d'une information valorisable et de méthodes d'enregistrement fiables, « *elle peut opter pour leur inscription en comptabilité* », en engagements hors bilan et au pied du compte de résultat. L'inscription en comptabilité comporte l'enregistrement en comptes spéciaux de classe 8, sans incidence sur le résultat (Livre II, Titre I, chapitre I du règlement).

Le site du Haut Conseil à la vie associative (www.associations.gouv.fr) donne des informations pratiques. Il en est de même du guide pratique « [Bénévolat : valorisation comptable](#) » (2011) du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative ([La valorisation comptable du bénévolat | Associations.gouv.fr](#)) et du guide pratique « [Mécénat d'entreprise pour l'environnement et le développement durable](#) » (2010) du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ([Mécénat d'entreprise pour l'environnement et le développement durable. Guide pratique juridique](#)

[et fiscal. - Temis - Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer \(developpement-durable.gouv.fr\)](https://www.temis.gouv.fr).

Exemple de clause :

Quatre premiers alinéas : voir supra.

« Les contributions volontaires en nature ou en industrie font l'objet d'une évaluation tant en produits qu'en charges portée au pied du compte de résultat. »

Titre 4 : Relations entre le fonds et les donateurs

Commentaires :

Le fonds de dotation et ses dirigeants doivent être convaincus de l'obligation morale de prêter une attention particulière aux donateurs et de les traiter avec un soin extrême en contrepartie de leur acte de philanthropie. Entre le donateur et le fonds de dotation, le respect mutuel, l'expression de la gratitude et les valeurs partagées sont les clés d'une relation pérenne.

Les orientations ci-dessous ne font que soutenir cette attitude nécessaire.

- 1) *La qualité de donateur ne donne pas automatiquement le droit de participer à la gouvernance du fonds, sauf si des donateurs ont été choisis comme administrateurs, ce qui est une option ouverte au fonds. Pour les autres, les relations entre le fonds et ses donateurs doivent être réglées par d'autres moyens, comme une convention entre le donateur et le fonds de dotation.*

Ces relations peuvent comporter :

- la définition des règles de distribution des fonds, y compris des règles d'étalement, (qui doivent rester conforme à l'objet social du fonds) ;
- les conditions et les dates auxquelles les sommes données seront finalement dépensées.
- des restrictions à l'utilisation des fonds (qui doivent être réalistes) ;
- des conditions d'utilisation des fonds qui se révéleraient excédentaires ;
- des stipulations en cas de déficit dû aux résultats des placements ;
- la définition d'une procédure permettant au fonds de dotation de modifier la destination du don si celle-ci ne peut plus être satisfaite en raison d'un changement de circonstances ;
- des modalités permettant au fonds de mettre fin au projet pour lequel le don a été fait, si le donateur n'honore pas ses engagements, par exemple, sur les versements futurs ;
- l'obligation que les dons restent individualisés et gérés séparément ou de la faculté de les gérer dans un pool commun ;
- des exigences de rapports d'activité ou financier spécifiques à un donateur ;
- la désignation d'un représentant (le donateur ou une autre personne) pouvant faire des recommandations périodiques sur l'utilisation et la distribution des fonds, sachant que le conseil d'administration du fonds de dotation doit conserver la décision finale (cf.2) ci-dessous) ;
- un encadrement des frais que le fonds peut prélever pour sa gestion sur les sommes versées ou les fonds gérés ;
- des modalités d'expression de la gratitude du fonds (par exemple le « nommage » d'un bâtiment ou d'un programme), ou inversement l'engagement de respecter les demandes d'anonymat ou de confidentialité ;

- le respect des règles déontologiques comme par exemple celle édictées par le Comité de la Charte du Don en confiance.

Certains aspects sont spécifiquement exclus du champ des relations possibles :

a- Légalement, le donateur ne peut influencer le choix des politiques d'investissement qui relève de la compétence du conseil d'administration et du comité consultatif.

b- Contractuellement, un donateur ne saurait continuer à s'impliquer fortement, à « gérer » son don, comme si le fonds était transparent.

2) *Les donateurs à un fonds peuvent être d'origines et de profils très diverses, allant de l'apporteur d'une dotation initiale considérable au donateur d'une petite somme dans le cadre d'un appel à la générosité du public. Leurs relations avec le fonds pourront donc être très variées.*

- Pour tous les dons d'un montant important il est souhaitable que les relations entre le fonds et les donateurs soient réglées par une convention entre le donateur et le fonds. Ceux qui résultent d'une donation par acte notarié peuvent être régis par cet acte ou par un acte sous seing privé séparé.
- Quand il s'agit de donateurs multiples ou de dons de faible montant, le fonds devrait établir et publier une convention-type minimale décrivant les relations qu'il entend avoir avec ses donateurs. Cette convention constituerait une sorte de charte d'adhésion pour les donateurs.
- Le fonds peut aussi envisager la constitution d'un comité consultatif de donateurs/mécènes. Pour être utile, ce comité doit avoir un rôle significatif, une mission précisément définie. Mais il ne serait pas sain qu'il ajoute un autre organe de *décision* dans la gouvernance. La durée des mandats de ses membres doit être limitée pour assurer un renouvellement suffisant.

Exemple de clauses :

1. Convention avec les donateurs :

« Pour toutes les donations ou les dons supérieurs à un montant défini et rendu public par le conseil d'administration, le fonds signe une convention avec le donateur qui décrit les engagements réciproques des deux parties. »

2. Comité des donateurs/mécènes

« Le conseil d'administration peut créer un comité des donateurs/mécènes. Ce comité est consultatif. Il donne son avis au conseil d'administration, de sa propre initiative ou sur demande de celui-ci, sur les questions générales concernant l'appel à dons, les relations entre le fonds et les donateurs, l'impact des projets financés, les modes d'utilisation des fonds, les comptes-rendus aux donateurs, l'expression de la gratitude du fonds, les conventions entre les donateurs et le fonds, notamment.

Le comité des donateurs est composé de 5 à 11 membres désignés par le conseil d'administration après appel à candidature auprès des donateurs/mécènes. Les membres

sont désignés pour x ans renouvelables y fois au maximum. Le règlement intérieur du comité de donateurs est adopté par le conseil d'administration et porté à la connaissance des donateurs ».

Titre 5 : Modification des statuts et dissolution

Art. 16 : modification des statuts

Commentaires :

Le fonds de dotation est tenu de faire connaître dans les trois mois, à l'autorité administrative tous les changements survenus dans ses statuts, et dans les éléments relatifs à sa dénomination, son siège social, ses coordonnées électroniques et téléphoniques, son objet social, sa durée, les noms, prénoms, dates et lieux de naissance, professions, domiciles et nationalités des fondateurs et de ceux, qui sont chargés, à un titre quelconque, de son administration, aux établissements bancaires auprès desquels le fonds dispose de comptes ou moyens de paiement.

Les statuts modifiés ne seront opposables aux tiers qu'à compter de leur publication. Seuls les points a) à c) de l'article 7 du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 et la date de la déclaration font l'objet d'une publication.

Exemples de clause :

« Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du conseil d'administration prises à deux mois d'intervalle et à la majorité des trois quarts de ses membres. »

ou :

« Toute modification des statuts devra être votée par le conseil d'administration à l'unanimité des membres fondateurs et des deux tiers des autres membres du conseil d'administration. »

Dans tous les cas :

« Les statuts modifiés seront transmis sans délai au représentant de l'État dans le département. »

Art. 17 : dissolution

Commentaires :

- 1- La délibération du conseil d'administration doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie de téléservice au préfet, qui dispose d'un délai de 15 jours pour s'y opposer en cas d'utilisation de l'actif net restant non conforme à l'objet du fonds. Dans ce cas, ou à l'expiration de délai de 6 mois, l'actif net du fonds sera, à sa liquidation, transféré à un autre fonds de dotation ou à une fondation reconnue d'utilité publique.

2 - Une dissolution judiciaire peut être prononcée à défaut de transmission, dans les délais fixés, du rapport d'activité, des comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes lorsqu'il est exigé, et lorsque l'objet du fonds n'est pas d'intérêt général, en cas de dysfonctionnement affectant la réalisation de son objet, lorsque l'une de ses activités ne relève pas d'une mission d'intérêt général ou lorsqu'il méconnaît les obligations prévues s'il bénéficie de ressources ou avantages provenant de l'étranger.

Exemple de clause pour un fonds à durée déterminée :

« Le présent fonds de dotation est dissous à l'arrivée du terme statutaire par décision du conseil d'administration prise dans les conditions prévues pour une modification statutaire. »

À sa liquidation, le présent fonds pourra décider, par délibération du conseil d'administration, de consommer l'actif net, conformément à son objet, dans un délai maximum de 6 mois.

A défaut, l'actif net du fonds sera, à sa liquidation, transféré à un autre fonds de dotation ou à une fondation reconnue d'utilité publique. »

Exemple de clause pour un fonds à durée indéterminée :

*« Le présent fonds de dotation pourra être dissous volontairement par [préciser la procédure à suivre] » [par exemple : « dans les conditions prévues pour une modification statutaire.]
L'actif net du fonds sera, à sa liquidation, transféré à un autre fonds de dotation ou à une fondation reconnue d'utilité publique. »*

Date et signature des fondateurs

Commentaires :

Les statuts doivent être datés et signés par les fondateurs, qui précisent expressément leurs noms et leur qualité de fondateur (article 7 du décret n° 2009-158 du 11 février 2009).